



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION " AUX QUATRE VENTS "

Dossier présenté par: **COMMUNE DE PULLY**
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DES CONSTRUCTIONS

Approuvé par la Municipalité de Pully
dans sa séance du: **6 DEC. 1988**

Transmis à la Municipalité le: **1 DEC. 1988**

Le Directeur de l'Urbanisme et des Constructions:

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE
A LA DIRECTION DE L'URBANISME
ET DES CONSTRUCTIONS

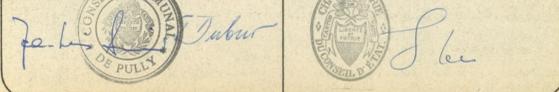
du **6 JUIN 1989** au **6 JUIL. 1989**

Le Syndic: Le Secrétaire:

Adopté par le Conseil Communal de Pully
dans sa séance du: **11 OCT. 1989**

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
dans sa séance du: **4 AVR. 1990**

Le Président: Le Secrétaire:



REGLEMENT

O. PREAMBULE :

- Article 1. Le présent plan partiel d'affectation a pour but de promouvoir, à partir d'éléments existants, la création d'un centre d'accueil, d'hébergement, de loisirs et de détente, destiné prioritairement à la jeunesse.
- Article 2. Ce plan et son règlement définissent un concept et des directives d'aménagement destinés à permettre la réalisation d'un ensemble multifonctionnel, cohérent et harmonieux, respectant le caractère du site et son environnement.
- Article 3. Le présent plan est divisé en quatre secteurs (A,B,C,D) dont la vocation et l'organisation sont définies dans un but de complémentarité et de continuité.

A. REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU SECTEUR A :

- Article 4. Le secteur A est réservé à la construction d'un centre d'accueil, d'hébergement et de loisirs appelé à satisfaire prioritairement les besoins d'organismes locaux à but éducatif, culturel et sportif.
- Article 5. Les constructions autorisées dans ce secteur sont édifiées à l'intérieur du périmètre et des gabarits qui leur sont attribués par le plan et les coupes.
- Article 6. Le nombre de niveaux habitables de chaque construction est fixé à deux.
- Lorsque la déclivité naturelle du terrain le permet, des locaux habitables supplémentaires peuvent être aménagés dans une partie de leur soubassement, aux conditions fixées par l'article 25, lettre a) à c) du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions.
- Article 7. La longueur maximum des constructions est limitée à 40 m. et leur hauteur au faite à 10 m. à compter du terrain naturel mesuré en leur centre.
- A l'exception des corps de bâtiments qui pourraient les relier, ces constructions ménagent entre elles des espaces libres de 5 m. au moins.

B. REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU SECTEUR B :

- Article 8. Le secteur B est réservé à l'aménagement de terrains et à l'installation d'équipements destinés à la pratique des sports de plein air, à l'échelle scolaire et locale.
- Article 9. Ces aménagements et ces équipements sont réalisés à l'intérieur du périmètre d'implantation qui leur sont attribués par le plan.
- La construction de vestiaires, de locaux sanitaires, de locaux de dépôt ou autres est autorisée à l'emplacement qui leur est réservé au sein de ce périmètre, pour autant que ces constructions s'intègrent dans les profils du terrain naturel et ne laissent apparaître qu'une seule face entièrement visible une fois leurs alentours aménagés.

C. REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU SECTEUR C :

- Article 10. Le secteur C est voué à l'aménagement d'un terrain d'aventures pour enfants, du type "Jardin Robinson".
- Peuvent prendre place dans ce secteur des installations et des ouvrages de petites dimensions, mobiles ou démontables, ne modifiant pas le relief actuel du sol et ne portant pas atteinte à la végétation qui l'occupe.

D. REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU SECTEUR D :

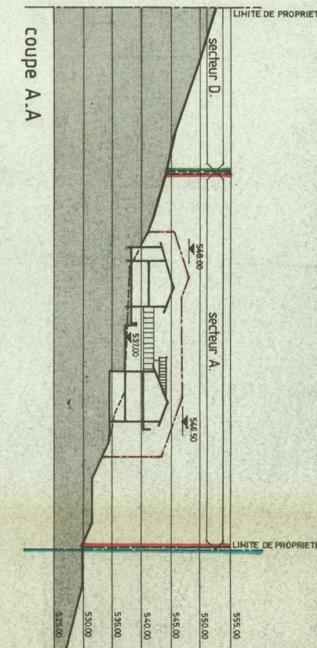
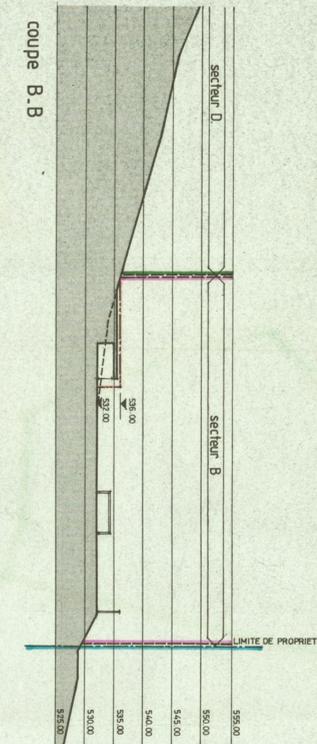
- Article 11. Le secteur D constitue une zone de verdure et de détente inconstructible.
- Peuvent toutefois être aménagés dans ce secteur des places de repos et des sentiers ouverts au public.

E. AMENAGEMENTS EXTERIEURS - CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

- Article 12. Les espaces qui entourent les constructions et les équipements autorisés dans les secteurs A, B et C sont aménagés de manière à affirmer l'effet de complémentarité et de continuité voulu entre ces secteurs.
- Article 13. Hormis les chemins et les places destinés à permettre un accès occasionnel aux constructions autorisées, les accès et les places de stationnement pour véhicules sont aménagés en bordure immédiate du chemin du Stand, aux endroits qui leur sont attribués par le plan.
- Leur nombre et leur disposition sont fixés, de cas en cas, par la Municipalité, en fonction des normes de l'Association suisse des professionnels de la route en vigueur lors de la demande d'autorisation de construire.

F. DISPOSITIONS FINALES

- Article 14. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement et dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires, les dispositions de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions ou celles du règlement communal du même nom, ainsi que les autres réglementations cantonales et communales en la matière sont applicables.



LEGENDE :

- PERIMETRE DU PLAN D'AFFECTATION
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS DU PLAN DIRECTEUR DES CIRCULATIONS
- PERIMETRE DU SECTEUR A
- PERIMETRE DU SECTEUR B
- PERIMETRE DU SECTEUR C
- PERIMETRE DU SECTEUR D
- PERIMETRE D'IMPLANTATION ET GABARIT INDICATIF DES CONSTRUCTIONS AUTORISEES DANS LE SECTEUR A
- PERIMETRE D'IMPLANTATION ET GABARIT INDICATIF DES CONSTRUCTIONS AUTORISEES DANS LE SECTEUR B
- ZONE D'IMPLANTATION DES PLACES DE STATIONNEMENT POUR VEHICULES
- AIRE FORESTIERE
- AXE DES PRINCIPAUX CHEMINEMENTS PIETONNIERS
- SURFACE BATIE AUTORISEE
- SURFACE BRUTE DE PLANCHERS HABITABLES AUTORISEE
- ALTITUDE MAXIMUM AUTORISEE AUX FAITES DES CONSTRUCTIONS